



STATUTS DE L'ASSOCIATION WOMEN OF AFRICA

**Association à but non lucratif et apolitique
Fondée par les adhérents aux présents statuts par application de
la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés**

Création le 08 Mars 2002

SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Women of Africa

18, rue du Sauvoy
77165 Saint-Souplets, France
Tél. : +331.60.01.51.69
Fax : +331.60.01.51.19

Email : info@womenofafrica.org
Web : www.womenofafrica.org

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite : WOMEN OF AFRICA, en abrégé «W.O.A.» (lire "WOUA") est fondée le 08 Mars 2002.

Elle a pour but, en France, en Afrique, en Europe et dans le reste du monde :

- de promouvoir l'image et l'épanouissement de la femme africaine, son implication dans la vie civile et sociale, l'entraide et de solidarité, l'assistance et la consolidation de l'esprit de groupe ;
- de promouvoir le développement social urbain ou local des femmes, filles et enfants africains par l'éducation, la formation, la culture, le sport, l'encadrement des jeunes orphelins, handicapés et enfants défavorisés, l'insertion sociale, la formation, la médiation culturelle, l'aide médicale et humanitaire;
- de promouvoir le développement durable en Afrique par l'encouragement et le financement des micro-projets, les activités des femmes du secteur informel, la participation des femmes et des jeunes au développement de leur village, ville et pays, de l'environnement, la lutte contre la délinquance, l'exclusion, les violences, l'illettrisme, le SIDA, la famine, les MST et autres fléaux ;
- de promouvoir les échanges d'idées et la dynamique de groupe.

WOMEN OF AFRICA conçoit, développe et organise sur le terrain avec ses partenaires et les populations, dix programmes de développement en faveur des femmes, des jeunes et des enfants. Ces programmes sont repartis par thèmes et sont mis en oeuvre dans les régions en fonction des moyens, besoins et demandes des bénéficiaires. Ce sont :

ENERPRO : Environnement Energie Renouvelable et Propreté. Sensibilise les populations à la problématique de l'environnement, des énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes...), le traitement des déchets et met en place une organisation locale en vue du ramassage des ordures par les habitants, leur tri et leur acheminement vers un digesteur installé en zones périurbaines et rurales qui permet de fabriquer de l'énergie (biogaz).

EDUCAF : Education et Alphabétisation pour les filles et les femmes. Permet aux enfants en danger et jeunes délinquants(es), d'accéder à une scolarité normale, d'apprendre à lire et à écrire, et aux femmes de recevoir des cours d'alphabétisation, une formation en santé infantile, économie familiale ou un apprentissage créateur d'activité.

SANIPRO : Santé, Prévention et Information de proximité. Apporte une aide médicale et humanitaire, informe sur les règles d'hygiène et la prévention de la malnutrition, met en place une pharmacie communautaire, un dispensaire mobile, forme des agents de santé de proximité (ASP) et lutte contre le SIDA et des maladies telles que l'asthme, le paludisme, le cancer du sein et de l'utérus en plein développement.

DEVILA : Développement, Entreprenariat des Initiatives locales et artisanales. Porte sur l'aide à la création de TPE, le soutien des micro-projets et de l'épargne villageoise, l'aide des femmes du secteur informel à développer leur activité à améliorer leur rentabilité et les artisans à promouvoir leurs produits.

INFOCOM : Informatique, Nouvelles Technologies et Communication. Permet un accès aux nouvelles technologies de l'information (NTI) pour les femmes, permet un accès Internet aux jeunes, aux formateurs locaux, une formation spécifique aux métiers du multimédia, de la communication et de la radio communautaire.

FORMA : Formations et Formateurs pour l'Afrique. Permet aux jeunes de 15 à 20 ans, de recevoir une formation pratique aux métiers de l'artisanat (boulangerie, maçonnerie, coiffure, boucherie...), de l'industrie, rémunératrice et concrète dispensées par les artisans et formateurs d'Afrique et d'ailleurs, en activité ou à la retraite).

PARRAINOR : Parrainage des enfants défavorisés et orphelins. Permet aux enfants orphelins ou défavorisés de la naissance à l'âge de 15 ans d'être parrainés et suivi durant leur enfance et adolescence

par un ou plusieurs parrains en Afrique ou à l'Etranger. Ces enfants bénéficient de l'encadrement social, médical et éducatif de WOA en collaboration avec leur parrain qui verse la somme mensuelle de 25€uros ou 15.000FCFA entièrement consacrée aux besoins du jeune.

AMEREC : Aménagement et reconstruction. Permet de reconstruire les petites routes de campagne ou de petites villes, de créer des accès à des zones enclavés et réhabiliter des espaces utiles et abandonnés pour créer par exemple des épiceries sociales, restaurants sociaux, centre d'accueil ou écoles.

CULTURAS : Culture, Art et Sport. Favorise et développe les activités culturelles, artistiques et sportives, encourage les jeunes talents dans les domaines tels que musique, mode, sport, arts plastiques ou non, cinéma, audiovisuel, danse, architecture.

AGRIVAL : Agriculture et valorisation alimentaire. Met en place des coopératives rurales de cultures vivrières pour un meilleur accès au marché et aide les femmes porteuses de micro-projets de valorisation des produits de base pour un meilleur revenu (ex. : transformation des tubercules en amidon, qui offre un meilleur revenu que la tubercule brute ; transformation de l'arachide en huile ; des fruits en confiture...). Aide les femmes à développer et améliorer leur culture.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Saint-Souplets, Seine et Marne (77), France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

WOMEN OF AFRICA pourra créer des antennes dans d'autres pays et notamment en Afrique.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- mailings, publications, films documentaires, bourses, concours, prix et récompenses
- conférences, formations, forums, tables rondes, expositions-ventes
- association avec d'autres organismes en Afrique et dans le monde, échanges éducatifs
- actions annuelles tournantes en faveur des enfants dans 1 pays Africain cible
- aide au développement des nouvelles énergies (traitement des déchets, etc...)
- lutte contre le SIDA et action de prévention contre les MST et autres maladies (cancer, etc...)
- secours médical, dons de médicaments, de génériques et équipements médicaux
- dons d'équipements scolaires, livres, informatiques et agricoles
- dons de vêtements, de jouets et de petits équipements de cuisine et confection
- gestion d'établissements et comité local, d'antennes WOA locales et régionales
- organisations de carnivals, foires, kermesses, arbre de Noël pour les enfants, défilés de mode
- création d'une coopérative artisanale de fabrication et vente de produits artisanaux et promotion d'artistes et artisans
- création d'un GIC (financement des micro projets de développement)
- création de centres d'aide par le travail et d'accueils pour jeunes délinquantes ou défavorisés
- création d'un village social, d'une mutuelle des jeunes, d'une épicerie et restaurant sociaux
- création d'un dispensaire humanitaire et médical mobile
- organisation d'une semaine culturelle et d'un gala annuels
- tout moyen susceptible de l'aider dans sa mission.

Article 3

L'association se compose de :

- membres fondateurs (ceux qui ont créé l'association à l'initiative de Patricia DJOMSEU).
- membres bienfaiteurs (ceux qui apportent une aide matérielle, financière ou leur expertise).
- membres adhérents ou actifs (ceux qui oeuvrent au quotidien pour l'association).
- membres associés (personnes morales, artistes, associations, professions et correspondants).

L'association est ouverte à tous les hommes et femmes du monde. Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et s'acquitter de sa cotisation selon sa catégorie. La présentation d'un candidat par un ou plusieurs membres est acceptée. Des personnes morales, légalement constitués, notamment des entreprises, ONG ou associations déclarées conformément la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et aux lois nationales

des pays concernés, peuvent être admises comme membres associés de l'Association.

Les bénévoles sont dispensés de toute cotisation.

La cotisation annuelle est :

- de 90,00 €uros ou 95,00\$US pour les membres fondateurs,
- de 50,00 €uros ou 55,00\$US pour les membres bienfaiteurs,
- de 25,00 €uros ou 30,00\$US pour les membres adhérents ou actifs,
- de 15,00 €uros ou 20,00\$US pour les membres associés.

Elle peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à 10,00 €uros ou 15\$US.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de « Membre Honoraire » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par la démission volontaire, moyennant un préavis de trois mois adressé au Président de l'association;
- 2° Par le décès ;
- 3° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- 4° Par un cas de force majeure (maladie grave, incapacité...) ;
- 5° Par le non respect du règlement intérieur ;
- 6° Par la dissolution de l'Association.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est dirigée par un Conseil de 04 à 10 membres élus à la majorité par l'assemblée générale pour 05 ans et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'assemblée. Ces catégories sont :

- membres fondateurs,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 président(e),
- 1 ou 2 vice-président(es),
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier(e),
- 1 ou 2 conseillers(es)

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte et entreprendre toutes études nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association, dans les limites budgétaires fixées par l'Assemblée générale.

Les agents salariés, membres adhérents de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum est de 02. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Lors de chaque renouvellement du conseil, l'assemblée générale désigne des membres suppléants destinés à remplacer les membres qui

viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats consécutifs étant illimité. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Seul le Président en cas de besoin peut détenir 2 pouvoirs au plus.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend toutes les catégories de membres. Tous les membres cotisants doivent pouvoir y participer, d'une manière ou d'une autre, avec voix délibérative. Les personnes morales régulièrement constituées, membres de l'Association doivent désigner un ou deux représentants.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance ou par mandat, accompagné d'une pièce d'identité est admis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Les agents rétribués, non-membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il a en charge les relations publiques et internationales et gère les recrutements.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé par le Vice-président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale écrite du Président. Les représentants de

l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être majeurs.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, à l'acceptation des dons et legs, échanges et aliénations de biens immobiliers et mobiliers nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements de l'association, des comités locaux ne constituant pas des personnes morales distinctes d'elle-même, ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction sont édictés par le Président en concertation avec le Bureau. Les relations avec le conseil d'administration de l'association sont définies par le Président. Les comités locaux peuvent être créés en cas de besoin par le bureau, approuvée par l'assemblée générale et notifiée aux autorités dans le délai de huitaine.

III. – APPORTS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

L'apport de création comprend une somme de 200 Euros versée par les membres du bureau fondateur et déposée au Crédit du compte de l'Association.

Article 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens éventuels;
- 2° Des cotisations, pénalités et souscriptions de ses membres;
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, des aides et subventions des organismes nationaux et internationaux, des entreprises;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5° Des ressources créées telles que : Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisées au profit de l'association (Cf. Article 2) ;
- 6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

S'il existe, chaque établissement ou comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte de la comptabilité de l'association. Les comités locaux sont créés par le bureau et gérés par les membres.

Il est justifié chaque année dans le rapport annuel de l'utilisation des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Une copie de ce rapport des transmis aux bienfaiteurs concernés.

Article 15

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice de l'Association sera clos le 31 Décembre 2003. Une comptabilité annuelle sera tenue et sera conservée au siège de l'Association et à disposition des membres, des bienfaiteurs et des autorités.

Article 16

L'Assemblée Générale peut prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes appelé à statuer sur les comptes annuels en cas de besoin.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17 et 18 sont adressées, sous huitaine aux autorités compétentes.

V. – SURVEILLANCE, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PUBLICATION

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, aux autorités compétentes où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention sera faite des noms, professions, adresses et nationalités.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités compétentes. Le rapport annuel et les comptes sont accessibles aux autorités compétentes ou envoyés sur demande.

Article 22

Les autorités compétentes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur est facultatif et pourra être mis en place ultérieurement, en fonction du développement et des besoins de l'association, par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l' Association.

Article 24

Le Président ou son mandataire remplit les formalités de déclaration et de publication.

Article 25

Les présents statuts entreront en vigueur après signature par tous les membres du bureau fondateur.

Pour le Bureau, La Présidente Déléguée.
Mme Patricia DJOMSEU.

WOMEN OF AFRICA
Boite Postale N° 39
77165 Saint-Souplets - FRANCE
Tél. : +331 6001 5169 - Fax : +331 60015119
www.womenofafrica.org

